

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

ENTRE :

1. **AZUR DATACENTER**, société par actions simplifiée au capital de 805.750 euros, dont le siège est situé Immeuble Volta, 4, rue Vieilles Vignes – 77183 Croissy Beaubourg et dont le numéro d'identification unique est 522 678 358 RCS Meaux, représentée par son président, Grégory Tourneux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

la « **Société Apporteuse** » ou « **AD** »

d'une part,

ET

2. **AZUR DATACENTER BÉTHUNE HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé Immeuble Volta, 4, rue Vieilles Vignes – 77183 Croissy Beaubourg et dont le numéro d'identification unique est 106 269 301 RCS Meaux, représentée par son Président, AD, elle-même représentée par son président, Emmanuel Vannier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

la « **Société Bénéficiaire** » ou « **ADBH** »,

d'autre part.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. Les activités de la Société Apporteuse s'articulent, à la date des présentes, autour de :
 1. la gestion d'un datacenter situé au 4 rue des Vieilles vignes, 77183 Croissy-Beaubourg,
 2. une activité de construction puis de gestion d'un datacenter situé Avenue Georges Washington, 62400 Béthune, ainsi que
 3. une activité de holding et de développement commercial pour de futurs projets.
- B. Dans le cadre d'une réorganisation opérationnelle et stratégique de ses activités nécessitée pour des besoins de financement notamment, la Société Apporteuse a prévu de filialiser son activité liée à la construction et à la gestion du datacenter situé à Béthune (le « **Site** ») (ensemble, la « **Branche Apportée** ») exploitées à la date des présentes sur le site sis Immeuble Volta, 4, rue Vieilles Vignes – 77183 Croissy Beaubourg.
- C. La Société Apporteuse envisage en conséquence d'apporter à la Société Bénéficiaire, filiale à 100% de la Société Apporteuse, l'ensemble des éléments d'actif et de passif attachés à la Branche Apportée (l'« **Apport** »).
- D. Le présent projet de traité d'apport partiel d'actifs (le « **Traité d'Apport** ») a pour objet de déterminer les termes, modalités et conditions dudit Apport.

- E.** Conformément à la possibilité offerte par l'article L.236-27 du Code de commerce, l'Apport est un apport partiel d'actifs placé sous le régime juridique des scissions défini aux articles L.236-20 à L.236-26 dudit Code.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 Caractéristiques des sociétés participantes

1.1.1 AD, Société Apporteuse dans le cadre de l'Apport :

- a) Forme : Société par actions simplifiée
- b) Dénomination sociale : Azur Datacenter
- c) Siège social : Immeuble Volta, 4, rue Vieilles Vignes – 77183 Croissy Beaubourg
- d) Immatriculation : 522 678 358 RCS Meaux
- e) Durée : jusqu'au 11 juin 2125
- f) Objet : AD a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :
 - services informatiques, hébergement d'équipements informatiques et télécoms en datacenter, fourniture d'énergie électrique et de climatisation, raccordement à des réseaux télécom extérieurs dont Internet. Fourniture et installation de logiciels, d'équipements électriques, informatique, multimédia, réseau, ainsi que tous travaux complémentaires d'agencement et de maintenance qui y est liées, ainsi que toutes les prestations d'infogérance associées ;
 - mise à disposition d'espace d'activité et de bureau en complément de l'activité principale ci-dessus ;
 - prise de participations, directes ou indirectes, majoritaires ou minoritaires, dans toutes entreprises et sociétés commerciales, industrielles ou financières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou de droit sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement, ainsi que la gestion et le financement de ces participations ;
 - toutes prestations de services, études en matière d'organisation et de gestion, en matières administrative, informatique et financière au profit de sociétés affiliées ou de toute entreprise tierce ; et
 - plus généralement, sa participation, par tous moyens, à toutes opérations ou prestations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social décrit ci-avant ou à tout objet similaire, connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou le développement.
- g) Capital social : le capital social est fixé à la somme de 805.750 euros. Il est divisé en 3.223 actions de 250 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties comme suit
 - 2.918 actions ordinaires ; et
 - 305 actions de préférence de catégorie 1 (les ADP1).

La Société Apporteuse a par ailleurs émis 100 BSPCE2023 et 305 BSA Ratchet adossés aux ADP1 (ABSA). La Société Apporteuse n'a émis aucune obligation ou valeur mobilière, autres que les actions composant son capital social et les titres susvisés.

h) Direction et administration :

Le Président est Grégory Tourneux.

i) Exercice social : AD clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année. Le dernier exercice social dont les comptes ont été arrêtés par le Président, approuvés par les associés, est celui clos le 31 décembre 2025.

1.1.2 ADBH, Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport :

a) Forme : Société par actions simplifiée.

b) Dénomination sociale : Azur Datacenter Béthune Holding

c) Siège social : Immeuble Volta, 4, rue Vieilles Vignes – 77183 Croissy Beaubourg

d) Immatriculation : 106 269 301 RCS Meaux

e) Durée : jusqu'au 12 décembre 2125

f) Objet : ADBH a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- services informatiques, hébergement d'équipements informatiques et télécoms en datacenter, fourniture d'énergie électrique et de climatisation, raccordement à des réseaux télécom extérieurs dont Internet ; fourniture et installation de logiciels, d'équipements électriques, informatique, multimédia, réseau, ainsi que tous travaux complémentaires d'agencement et de maintenance qui y sont liées, ainsi que toutes les prestations d'infogérance associées ;
- mise à disposition d'espace d'activité et de bureau en complément de l'activité principale ci-dessus ;
- exercice de tous mandats sociaux ;
- prise de participations, directes ou indirectes, majoritaires ou minoritaires, dans toutes entreprises et sociétés commerciales, industrielles ou financières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou de droit sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement, ainsi que la gestion et le financement de ces participations ;
- toutes prestations de services, études en matière d'organisation et de gestion, en matières administrative, informatique et financière au profit de sociétés affiliées ou de toute entreprise tierce ; et
- plus généralement, sa participation, par tous moyens, directement ou indirectement (notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements), à toute opération ou prestation qu'elle soit industrielle, commerciale, financière, civile, mobilière ou immobilière, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ci-avant et à tout objet similaire ou connexe, ou concourant à la réalisation de ces objets.

g) Capital social : le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros. Il est composé de 1.000 actions de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérée. La Société Bénéficiaire n'a émis aucune obligation ou valeur mobilière, autres que les actions composant son capital social.

h) Direction et administration : la Société Bénéficiaire est dirigée par un président : Emmanuel Vannier

- i) Exercice social : la Société Bénéficiaire clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année. Elle n'a à ce jour pas clôturé de comptes annuels.

1.2 Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire

À la date des présentes, la Société Apporteuse détient 1.000 actions de la Société Bénéficiaire, soit l'intégralité du capital social et des droits de vote de cette dernière.

À la date des présentes, la Société Bénéficiaire est présidée par la Société Apporteuse.

2 MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION D'APPORT

La présente opération d'Apport constitue une opération de restructuration interne permettant d'assurer le transfert complet de la Branche Apportée de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, dont elle poursuivra l'exploitation de manière autonome. Cette opération est motivée par une réorganisation opérationnelle du Groupe pour des besoins de financement notamment lié à ce projet spécifique.

La réalisation de l'Apport n'entraînera pas la dissolution de la Société Apporteuse.

3 COMPTES UTILISÉS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

3.1 Dates de clôture des exercices sociaux des Parties

Les comptes de la Société Apporteuse pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ont été :

- (i) arrêtés par le président de la Société Apporteuse, et
- (ii) approuvés par les associés de la Société Apporteuse le 21 juillet 2026.

La Société Bénéficiaire n'a, à ce jour, pas clôturé de comptes annuels.

3.2 Comptes de référence

Les conditions du présent Apport ont été arrêtées de la manière suivante :

- en ce qui concerne la Société Apporteuse, sur la base des comptes annuels clos au 31 décembre 2025 et d'une situation comptable des actifs et passifs de la Branche Apportée pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, telle que figurant en **Annexe 3.2**, établie pour les besoins du présent Apport selon les mêmes principes et méthodes comptables que les comptes annuels au 31 décembre 2025 de la Société Apporteuse, et
- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, d'un état comptable au 30 juin 2026 de la Société Bénéficiaire, tel que figurant en **Annexe 3.2**.

Les Parties acceptent expressément que, pour les besoins de l'évaluation de l'Apport, la situation comptable de la Branche Apportée au 31 décembre 2025, telle que figurant en **Annexe 3.2**, serve de référence.

Ces éléments ont permis d'établir un bilan prévisionnel de la Branche Apportée à la Date d'Effet, tel que figurant aux articles 7.4.1 et 7.4.2 et qu'estimé au mieux des informations disponibles à ce jour.

Conformément à l'article R.236-5 du Code de commerce, les pièces et documents visés à l'article R.236-4 du Code de commerce seront publiés sur le site internet de chacune des Parties à savoir <https://azurdatacenter.fr> et www.azurdatacenter-bethune.fr pendant une période ininterrompue

commençant trente (30) jours au moins (i) avant la date des décisions des associés de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire (visées à l'article 10 ci-dessous), et en tout état de cause (ii) avant la Date de Réalisation.

À ce titre, figureront dans les documents susvisés (i) les comptes annuels, et approuvés des trois derniers exercices (la Société Apporteuse n'étant pas soumise à l'obligation d'établir de rapport de gestion) de la Société Apporteuse ainsi qu'une situation comptable intermédiaire au 30 juin 2026 et (ii) l'état comptable au 30 juin 2026 de la Société Bénéficiaire, tel que figurant en **Annexe 3.2**.

4 RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ APORTEUSE

À l'effet de réaliser l'Apport objet des présentes, la Société Bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la Société Apporteuse.

Il a été convenu de créer les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, avec jouissance à la Date de Réalisation.

5 ABSENCE DE COMMISSAIRE À LA SCISSION

La Société Apporteuse ayant vocation à détenir en permanence, à compter du dépôt du Traité d'Apport au greffe du Tribunal de commerce de Meaux et jusqu'à la réalisation de l'Apport, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Bénéficiaire, il n'y a pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L.236-28 du Code de commerce, à la nomination d'un commissaire à la scission et à l'établissement des rapports mentionnés à l'article L.236-28 du Code de commerce.

6 MÉTHODES D'ÉVALUATION RETENUES

Dans la mesure où l'Apport porte sur une branche d'activité au sens de la réglementation comptable, il est soumis aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2014-03, titre VII, du 5 juin 2014, en ce compris les règlements modificatifs, notamment le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, titre VII, relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées dans les comptes de l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports.

Conformément à ce règlement et en particulier à l'article 743-3, même si l'Apport est réalisé entre sociétés sous contrôle commun et ne sera pas suivi de la prise de contrôle exclusif ou conjoint de la Société Bénéficiaire par une société tierce sous contrôle distinct, les éléments objets de l'Apport ont été estimés à leur valeur réelle à la Date d'Effet, dans la mesure où la valeur nette comptable estimée à la Date d'Effet des Éléments Apportés est négative ainsi qu'il ressort du bilan prévisionnel de la Branche Apportée à la Date d'Effet, tel que figurant aux articles 7.4.1 et 7.4.2.

7 DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS APPORTÉS

La Société Apporteuse, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et celles particulières stipulées aux présentes, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par cette dernière, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, droits et valeurs se rapportant à la Branche Apportée ainsi que des moyens de toute nature liés à l'exploitation de la Branche Apportée et des services propres concourant à son exploitation (les « **Éléments Apportés** »), tels que ces éléments d'actif et de passif existeront à la Date de Réalisation, dans les conditions décrites dans le Traité d'Apport et sous réserve des éléments expressément exclus au titre des présentes.

7.1 Apport des actifs et passifs de la Branche Apportée

Sous réserve des stipulations de l'Article 7.2.2, les Éléments Apportés incluent les éléments :

- (i) d'actifs apportés visés à l'Article 7.1.1 ci-dessous (les « **Actifs Apportés** »), et
- (ii) de passifs transférés visés à l'Article 7.1.2 ci-dessous (les « **Passifs Transférés** »).

7.1.1 Actifs Apportés

Les actifs exclusivement rattachés à la Branche Apportée, incluant le fonds de commerce correspondant à la Branche Apportée qui comprend :

- a) la clientèle attachée à l'activité de la Branche Apportée ;
- b) le droit pour la Société Bénéficiaire de se dire successeur de la Société Apporteuse en ce qui concerne les activités de la Branche Apportée ;
- c) les baux, droits aux baux et droits et titres d'occupation du Site visés en **Annexe 7.1.1 e)** ;
- d) sous réserve de l'obtention, le cas échéant, auprès des co-contractants concernés des accords et autorisations requis pour leur transfert, le bénéfice et la charge des contrats rattachés directement à la Branche Apportée incluant ceux visés dans une liste visée en **Annexe 7.1.1(d)** (la « **Liste des Contrats** ») ;
- e) les droits de propriété industrielle, intellectuelle et commerciale relatifs à la Branche Apportée ainsi que le bénéfice et la charge de toutes autorisations et tous contrats avec des tiers portant sur de tels droits ;
- f) une dotation en numéraire apportée à titre de trésorerie (la « **Dotation en Trésorerie** ») estimée à 80.000.000 euros à la Date d'Effet ;
- g) les éléments liés au système informatique ;
- h) les créances directement rattachées à la Branche Apportée en relation avec les baux et contrats transférés visés aux paragraphes ci-dessus, estimées à la Date d'Effet à 0 euro ;
- i) l'ensemble de la documentation et des données administratives, commerciales, industrielles ou techniques qui seraient nécessaires à l'exploitation de la Branche Apportée, y compris, notamment, toute la documentation produite dans le cadre de l'activité apportée, telles que les dépêches, archives, articles, supports de formation, ainsi que tout autre élément ou contenu généré par la Société Apporteuse dans le cadre de l'activité de la Branche Apportée ;

les éléments susvisés incluant tous les actifs à naître entre la date des présentes et la Date d'Effet et qui seraient exclusivement rattachés à l'exploitation de la Branche Apportée, à l'exception des actifs exclus conformément à l'Article 7.2.2 ci-après.

7.1.2 Passifs Transférés

Les passifs exclusivement rattachés à la Branche Apportée, incluant :

- a) les provisions pour litiges directement rattachées à la Branche Apportée, estimées à la Date d'Effet à 0 euro à la Date d'Effet ;

- b) les éventuelles dettes fournisseurs directement rattachées à la Branche Apportée estimées à 21.930.000 euros à la Date d'Effet (les « **Dettes Fournisseurs** ») ;
- c) les éventuelles commandes directement rattachées à la Branche Apportée passées mais non encore échues listée dans le tableau de suivi des commandes en **Annexe 7.1.2 c)**;
- d) les dettes sociales afférentes aux Salariés Transférés, dont les catégories sont listées en **Annexe 7.1.2 d)** (les « **Dettes Sociales** »), estimées à 0 euros à la Date d'Effet (compte tenu de la date d'arrivée récente des Salariés Transférés);

les éléments susvisés incluant tous les passifs à naître entre la date des présentes et la Date d'Effet et qui seraient exclusivement rattachés à l'exploitation de la Branche Apportée, à l'exception des passifs exclus conformément à l'Article 7.2.2 ci-après.

7.1.3 Les engagements hors bilan

La Société Apporteuse transfèrera à la Société Bénéficiaire l'ensemble des engagements liés à la Branche Apportée, qui, conformément aux principes comptables, sont mentionnés en tant qu'engagements « hors bilan » dans l'annexe des comptes de la Société Apporteuse. Ces engagements sont évalués à un montant de 0 euro à la Date d'Effet.

La Société Apporteuse déclare à la Société Bénéficiaire qu'elle n'a pas consenti de caution, aval ou garantie au titre de la Branche Apportée.

7.2 Transmission universelle de patrimoine de la Branche Apportée

7.2.1 Énumération non limitative

Il est précisé que les informations figurant en **Annexes 7.1**, ainsi que l'énumération ci-dessus, ont un caractère indicatif et ne sauraient en aucun cas être entendues comme étant limitatives, l'ensemble des éléments d'actif et de passif liés à la Branche Apportée devant être intégralement transmis à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sous réserve des exclusions expressément prévues au titre des présentes.

Les énonciations des présentes ne sauraient donc avoir pour conséquence (i) d'empêcher la transmission et la remise à la Société Bénéficiaire de biens ou droits (ou d'obligations) non désignés ou insuffisamment désignés, dès lors que ces biens ou droits (ou obligations) sont exclusivement rattachés à la Branche Apportée, sous réserve des éléments expressément exclus de l'Apport, ou (ii) d'opérer le transfert d'éléments d'actif ou de passif ne se rapportant pas à la Branche Apportée qui auraient été mentionnés par erreur en **Annexes 7.1** ou dans l'énumération des Éléments Apportés de l'Article 7.1.

7.2.2 Éléments d'actif et de passif exclus

Les Parties sont expressément convenues que les éléments relevant des autres activités de la Société Apporteuse, et en particulier de ses activités de gestion du datacenter situé à Croissy Beaubourg, ainsi que ses activités de holding et transverses à plusieurs sites ne seront pas inclus dans le présent Apport.

Par ailleurs, les dettes liées aux Salariés Transférés afférentes à la période se terminant à la Date d'Effet (exclue) (notamment éléments de salaire, cotisations sociales, taxe sur les salaires, tickets restaurant, formation professionnelle continue, taxe d'apprentissage, prélèvement à la source), autres que les

Dettes Sociales, seront intégralement supportées par la Société Apporteuse, même si leur date d'échéance est postérieure à la Date d'Effet.

Il est expressément convenu entre les Parties que si la Date d'Effet intervient en cours de mois, la Société Bénéficiaire établira au bénéfice des Salariés Transférés un bulletin de paie au titre de l'intégralité du mois en cause et versera les salaires et charges sociales dues au titre de l'intégralité dudit mois, à charge pour la Société Apporteuse de rembourser à la Société Bénéficiaire la fraction du montant des salaires bruts des Salariés Transférés et des charges sociales patronales afférentes correspondant à la période du mois en cause antérieure à la Date d'Effet. Il est également expressément convenu entre les Parties que si la Société Bénéficiaire verse aux Salariés Transférés des éléments de rémunération variable au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2026 au 30 septembre 2026, la Société Apporteuse remboursera à la Société Bénéficiaire la quote-part (calculée *pro rata temporis*) du montant brut de ces éléments de rémunération variable ainsi que les charges sociales patronales afférentes correspondant à la période courant du 1^{er} juillet 2026 à la Date d'Effet (exclue).

7.3 Régime de l'Apport

De convention expresse et conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article L.236-27 du Code de commerce, les Parties ont décidé de soumettre l'Apport au régime des scissions. Cet Apport sera en conséquence réalisé conformément aux dispositions des articles L.236-20 à L.236-30 du Code de commerce et aux dispositions des articles L.236-1 à L.236-7 du Code de commerce (dans la mesure applicable).

Toutefois, la Société Apporteuse ayant vocation à détenir en permanence, à compter du dépôt du présent Traité d'Apport au greffe du tribunal des affaires économiques et jusqu'à la réalisation de l'Apport, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Bénéficiaire, il n'y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.236-28 du Code de commerce, ni à approbation de l'Apport par les associés de chacune des Parties, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L.236-9 et à l'article L.236-10 du Code de commerce. Les Parties ont toutefois convenu de soumettre l'approbation de l'Apport à l'approbation préalable du comité stratégique de la Société Apporteuse et de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en application respectivement de l'annexe (ii)(g) et l'article 16 de leurs statuts.

En outre, conformément à la faculté offerte par l'article L.236-30 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche Apportée, y compris au titre de l'exécution des contrats qui seront transférés au titre de l'Apport et visés dans la Liste des Contrats (les « **Contrats et Droits Transférés** »).

En conséquence, la Société Bénéficiaire sera seule et unique responsable desdits éléments de passif et des engagements et obligations pris, au titre des Contrats et Droits Transférés par la Société Apporteuse et se porte fort vis-à-vis de la Société Apporteuse de la bonne exécution de ceux-ci conformément à leurs termes, la Société Apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue (i) des éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire en vertu du Traité d'Apport ni (ii) des engagements et obligations de la Société Bénéficiaire découlant des Contrats et Droits Transférés.

Par ailleurs, la Société Apporteuse sera seule tenue des éléments de passif non transférés au titre du Traité d'Apport.

En application de l'article L.236-30 alinéa 2 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire pourront former opposition à l'Apport dans les conditions et sous les effets prévus aux deuxième à dernier alinéas de l'article L. 236-15 du Code de commerce.

7.4 Détermination de la Valeur de l'Actif Net Apporté

Valeur de l'Actif Net Apporté Définitive

À l'issue de la procédure décrite à l'Article 7.4.4 ci-dessous, la valeur définitive, à la Date d'Effet, des actifs et passifs transférés et pris en charge afférents à la Branche Apportée sera constatée dans les comptes annuels de la Société Bénéficiaire.

Valeur de l'Actif Net Apporté Estimée

Pour les besoins du Traité d'Apport et compte tenu de la Date d'Effet, laquelle est postérieure à la signature du Traité d'Apport, les Parties conviennent de retenir une valeur des actifs et passifs transférés égale à la valeur réelle estimée à la Date d'Effet.

La valeur nette comptable estimée à la Date d'Effet a été établie sur la base des comptes sociaux de la Société Apporteuse au 31 décembre 2025 qui ont été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes de la Société Apporteuse.

7.4.1 Éléments d'Actifs Apportés

La Branche Apportée comprend les éléments d'Actifs Apportés ci-après désignés et évalués sur la base de leur valeur réelle estimée à la Date d'Effet.

En m€	Valeur nette au 31.12.2025	Valeur brute estimée à la Date d'Effet	Amortissements/provisions estimés à la Date d'Effet	Valeur nette comptable estimée à la Date d'Effet	Valeur réelle estimée à la Date d'Effet
Immobilisations incorporelles				-	245 188 610
Immobilisations corporelles				-	-
Immobilisations financières & dépôt de garantie	120 660,00	207 351	-	207 351	207 351
Immobilisation en cours	87 399,78	132 530 732	-	132 530 732	132 530 732
Total actif immobilisé	208 059,78	132 738 083	-	132 738 083	377 926 693
Stocks				-	-
Créances clients et comptes rattachés				-	-
Autres créances	-	42 312 713		42 312 713	42 312 713
Valeurs mobilières de placement				-	-
Dotation en Trésorerie	57 000 000,00	80 000 000		80 000 000	80 000 000
Total actif circulant	57 000 000,00	122 312 713	-	122 312 713	122 312 713
Charges constatées d'avance		-		-	-
Total Actifs Apportés	57 208 059,78	255 050 796	-	255 050 796	500 239 406

7.4.2 Éléments de Passifs Transférés

Le passif de la Société Apporteuse, attaché à la Branche Apportée et pris en charge par la Société Bénéficiaire, comprend les éléments de Passifs Transférés évalués sur la base de leur valeur réelle estimée à la Date d'Effet.

En m€	Valeur nette au 31.12.2025	Valeur nette comptable estimée à la Date d'Effet	Valeur réelle estimée à la Date d'Effet
Provisions pour risques et charges		-	-
Emprunts et dettes assimilés (Dépôts et cautionnements)		30 000 000	30 000 000
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8 417 700,10	21 930 544	21 930 544
Dettes sociales et fiscales		-	-
Autres dettes		-	-
Total provisions, dettes financières et exploitation	8 417 700,10	51 930 544	51 930 544
Produits constatés d'avance	48 308 861,97	228 308 862	228 308 862
Total Passifs Transférés et passif pris en charge	56 726 562,07	280 239 406	280 239 406

En tant que de besoin, il est précisé que la stipulation relative à l'Apport et la prise en charge du passif lié à la Branche Apportée ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

7.4.3 Valeur de l'Actif Net Apporté

Valeur de l'Actif Net Apporté Estimé à la Date d'Effet (En Euros)	
Total figurant à l'Article 7.1.1 (Actifs Apportés) (valeurs réelles estimées)	500 239 406
Total figurant à l'Article 7.1.2 (Passifs Transférés) (valeurs réelles estimées)	280 239 406
Total (« Valeur de l'Actif Net Apporté Estimée »)	220 000 000

7.4.4 Consistance des apports et garantie de valeur d'actif net

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la Date de Réalisation, la Société Apporteuse établira une situation définitive de la Branche Apportée à la Date d'Effet établissant les valeurs nettes comptables et les valeurs réelles définitives des Éléments Apportés à la Date d'Effet (la « **Situation Comptable Définitive** »), accompagnée de toutes informations et pièces utiles permettant à la Société Bénéficiaire d'apprécier le bien-fondé de ces estimations.

Pour établir cette situation définitive et ainsi déterminer la valeur définitive, à la Date d'Effet, des actifs et passifs transférés afférents à la Branche Apportée sur la base des éléments détaillés aux articles 7.4.1 à 7.4.3 ci-dessus (la « **Valeur de l'Actif Net Apporté Définitive** »), il sera appliqué les principes et méthodes comptables habituellement utilisés par la Société Apporteuse pour l'arrêté de ses comptes annuels.

Conformément à l'article 743-3 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan comptable général, même si l'Apport est réalisé entre sociétés sous contrôle commun et ne sera pas suivi de la prise de contrôle exclusif ou conjoint de la Société Bénéficiaire par une société tierce sous contrôle distinct, les éléments objets de l'Apport seront retranscrits à leur valeur réelle définitive à la Date d'Effet, telle que ressortant de la Situation Comptable Définitive, si la valeur nette comptable définitive à la Date d'Effet des Éléments Apportés (telle que ressortant de la Situation Comptable Définitive) est négative.

Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la réception par la Société Bénéficiaire de la Situation Comptable Définitive transmise par la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire devra notifier à la Société Apporteuse tout point de désaccord (individuellement un « **Point de Désaccord** ») en précisant :

- a) les corrections qu'elle demande sur l'estimation des montants définitifs ;
- b) les raisons et justifications des corrections demandées ; et
- c) son estimation des montants définitifs.

À défaut, elle sera réputée accepter les montants définitifs figurant dans la Situation Comptable Définitive transmise par la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire sera en droit de solliciter de la Société Apporteuse toutes informations et pièces utiles complémentaires lui permettant d'apprécier le bien-fondé des estimations figurant dans la Situation Comptable Définitive transmise.

À compter de la réception par la Société Apporteuse de la notification par la Société Bénéficiaire des Points de Désaccord, les Parties disposeront d'un délai maximum de dix (10) jours calendaires pour s'accorder sur les montants définitifs à la Date d'Effet des actifs et passifs transférés afférents à la Branche Apportée et ainsi sur la Situation Comptable Définitive.

Si les Parties s'accordent, selon la procédure susvisée, sur lesdits montants et la Situation Comptable Définitive, ils s'imposeront aux Parties de manière définitive sans remise en cause possible ultérieure.

Si les Parties ne se sont pas accordées à l'expiration du délai de dix (10) jours calendaires susvisé, le litige sera tranché par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce de Meaux, à la demande de la Partie la plus diligente, parmi les experts figurant à la liste du greffe du Tribunal de commerce de Meaux (l'« **Expert** »).

Sauf en cas d'erreur grossière, la détermination par l'Expert de la Situation Comptable Définitive, s'imposera aux Parties sans recours possible, étant précisé que tout point qui n'aurait pas été identifié par la Société Bénéficiaire comme un Point de Désaccord sera considéré comme accepté et donc définitif pour les Parties.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que l'Expert dispose des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les meilleurs délais. Avant de remettre son rapport définitif, l'Expert convoquera les Parties pour leur présenter ses conclusions provisoires et recueillir leurs observations. Les Parties devront faire leurs meilleurs efforts pour que l'Expert rende son rapport dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de sa nomination.

Les frais et honoraires de l'Expert seront répartis entre les Parties concernées à parts égales.

Sur la base de la Situation Comptable Définitive, telle que déterminée selon la procédure susvisée, en cas d'écart entre la Valeur de l'Actif Net Apporté Estimée et la Valeur de l'Actif Net Apporté Définitive, il sera procédé de la façon suivante :

- si la Valeur de l'Actif Net Apporté Définitive est inférieure à la Valeur de l'Actif Net Apporté Estimée, la Société Apporteuse s'engage à compléter l'Apport du montant (en valeur absolue) correspondant à la différence en numéraire, de sorte, qu'en l'incluant, la Valeur de l'Actif Net Apporté Définitive ne puisse être inférieure à la Valeur de l'Actif Net Apporté Estimée ;
- si, en revanche, la Valeur de l'Actif Net Apporté Définitive est supérieure à la Valeur de l'Actif Net Apporté Estimée, une prime d'apport d'un montant équivalent à la différence, sera ainsi constatée, conformément aux dispositions de l'article 9.2 ci-dessous.

8 CONDITIONS DE L'APPORT

8.1 Propriété et jouissance – Date d'Effet

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en jouissance des biens et droits apportés par la Société Apporteuse à compter de la Date de Réalisation.

L'Apport, objet du présent Traité d'Apport, prendra effet, sur les plans comptable et fiscal, à la Date de Réalisation (la « **Date d'Effet** »).

8.2 Charges et conditions générales

Par ailleurs, le Traité d'Apport est fait sous les conditions et charges suivantes que les Parties s'obligent à exécuter.

8.2.1 En ce qui concerne la Société Bénéficiaire

- (i) La Société Bénéficiaire prendra les Éléments Apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir élever aucune réclamation contre la Société Apporteuse, ses mandataires sociaux, ses autres dirigeants et ses salariés, soit pour usure ou mauvais état du matériel et des biens mobiliers, soit pour vices cachés.
- (ii) À compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire exécutera, pour leur durée restant à courir, tous accords et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, étant précisé que toute solidarité entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire à ce titre est expressément exclue.

- (iii) La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits afférents aux actifs apportés ainsi que dans le bénéfice et les obligations de tous les contrats, accords, marchés, engagements ou conventions se rapportant à la Branche Apportée pouvant exister à la Date de Réalisation, en ce compris les Contrats et Droits Transférés, sous réserve (le cas échéant) de l'obtention des autorisations nécessaires, étant précisé que toute solidarité entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire à ce titre est expressément exclue.
- (iv) La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des polices d'assurance devant être contractées par elle, étant précisé que l'ensemble des polices se rapportant à la Branche Apportée dont bénéficie la Société Apporteuse cesseront à la Date de Réalisation.
- (v) À compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera subrogée, purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous les droits, actions, garanties, privilèges et inscriptions (hors hypothèques) qui peuvent être attachés aux biens, étant précisé que toute solidarité entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire à ce titre est expressément exclue.
- (vi) La Société Bénéficiaire supportera et acquittera à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis dans le cadre de l'Apport et qui se rapportent ou se rapporteront à l'exploitation desdits biens et droits à compter ou postérieurement à la Date de Réalisation.
- (vii) La Société Bénéficiaire remboursera la Société Apporteuse, à compter de la Date de Réalisation et sur présentation de justificatifs correspondants, tout paiement effectué par cette dernière dans le cadre de l'exploitation des biens et droits transmis à la Société Bénéficiaire au titre de l'Apport (y compris, notamment, toutes taxes et cotisations de quelque nature que ce soit) au titre de la période commençant à la Date de Réalisation.

S'il était impossible de quantifier la part réelle imputable à la Société Bénéficiaire, d'une part, et à la Société Apporteuse, d'autre part, se rapportant à une période ayant commencé avant la Date de Réalisation et pris fin après cette date, cette imputation serait opérée *pro rata temporis*.

Le même principe s'appliquera, en sens inverse, en cas de paiements effectués par la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis au titre de l'Apport, au titre de la période antérieure à la Date de Réalisation, s'ils sont relatifs au passif non transféré.

S'agissant du passif transféré dans le cadre de l'Apport et né antérieurement à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse transmettra sans délai, pour paiement, à la Société Bénéficiaire, tout avis d'imposition, de mise en recouvrement ou tout rappel qui lui sera le cas échéant adressé, à compter de la Date de Réalisation, et relatif au passif transféré avec la Branche Apportée, la Société Bénéficiaire s'engageant à mettre en paiement sans délai les sommes appelées, afin que la Société Apporteuse ne soit pas inquiétée à ce sujet.

Dans l'hypothèse où, postérieurement à la Date de Réalisation, certaines créances non transférées par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport feraient l'objet d'un paiement auprès de la Société Bénéficiaire, cette dernière sera alors réputée agir en qualité de mandataire de la Société Apporteuse et devra lui reverser dans les meilleurs délais la somme correspondante. Il en est de même pour les règlements adressés à tort à la Société Bénéficiaire relatifs à des factures émises par la Société Apporteuse et non transférées.

- (viii) La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages se rapportant à l'exploitation de la Branche Apportée et fera son affaire personnelle, dès la Date de Réalisation, de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires à cette exploitation.
- (ix) La Société Bénéficiaire accomplira, à ses frais, tous enregistrements et toutes formalités et dépôts (notamment auprès de l'INPI) pour le transfert à son nom des actifs compris dans l'Apport et pour rendre opposable aux tiers ce transfert, et paiera toutes charges et redevances pouvant être dues à ce titre.

8.2.2 En ce qui concerne la Société Apporteuse

- a) L'Apport de la Branche Apportée est réalisé par la Société Apporteuse sous les garanties, charges et conditions qui figurent dans le Traité d'Apport, à l'exclusion de toutes autres.
- b) La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de tout tiers, la transmission des Éléments Apportés et l'entier effet du Traité d'Apport. La Société Apporteuse s'oblige, notamment, à fournir ses meilleurs efforts (dans les limites commercialement raisonnables) aux fins d'établir, dans les meilleurs délais à compter d'une demande en ce sens dument justifiée de la Société Bénéficiaire, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- c) La Société Apporteuse conservera, le cas échéant, la faculté de consentir toute sûreté sur les actifs de la Branche Apportée jusqu'à la Date de Réalisation.

8.3 Salariés Transférés

L'Apport entraînera l'application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

En conséquence, les contrats de travail des salariés de la Société Apporteuse en activité à la Date de Réalisation et exclusivement ou essentiellement affectés à l'exploitation de la Branche Apportée, tels que listés en **Annexe 8.3** (les « **Salariés Transférés** »), seront transférés au sein de la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, avec l'ensemble de leurs droits contractuels, incluant leurs droits liés à leur ancienneté.

La Société Apporteuse s'engage à remettre à la Société Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, la liste définitive des Salariés Transférés.

Par ailleurs, le statut collectif applicable aux Salariés Transférés à la Date de Réalisation sera soumis aux dispositions légales et jurisprudentielles applicables, avec notamment :

- (i) la mise en cause et la survie provisoire au sein de la Société Bénéficiaire des conventions et accords collectifs de travail éventuellement en vigueur au sein de la Société Apporteuse, en application de l'article L. 2261-14 du Code du travail ; et
- (ii) le transfert au sein la Société Bénéficiaire des décisions unilatérales de l'employeur et usages applicables au bénéfice des Salariés Transférés au sein de la Société Apporteuse.

Sous le bénéfice de ce qui précède, la Société Bénéficiaire se trouvera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse vis-à-vis des Salariés Transférés.

De la même manière et sous les mêmes conditions, la Société Bénéficiaire assumera directement, à compter de la Date de Réalisation (incluse), la charge des avantages, salaires, primes et indemnités à verser aux Salariés Transférés en raison de leur statut actuel, ainsi que l'ensemble des Dettes Sociales qui lui sont transférées, sans préjudice des stipulations du dernier paragraphe de l'Article 7.2.2.

8.4 Sort des Contrats et Droits Transférés

Conformément au principe de la transmission universelle du patrimoine applicable à l'opération d'Apport, les Contrats et Droits Transférés seront transférés de plein droit à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation (sauf dans le cas où le transfert nécessite l'accord du co-contractant/tiers).

S'agissant des Contrats et Droits Transférés, dont la transmission serait subordonnée à un accord ou un agrément quelconque d'un co-contractant de la Société Apporteuse ou d'un tiers (y compris toute autorité administrative), la Société Apporteuse sollicitera les accords ou agréments nécessaires ou procédera aux notifications requises, en temps utile et conformément à la réglementation et/ou aux clauses contractuelles applicables, avant la Date de Réalisation et avec le concours de la Société Bénéficiaire de sorte que cette dernière puisse poursuivre l'exécution des Contrats et Droits Transférés.

Après la Date de Réalisation, la Société Apporteuse fera ses meilleurs efforts pour aider la Société Bénéficiaire à procéder à toutes notifications ou obtenir toutes autorisations, accords que la Société Apporteuse n'aurait pu obtenir avant la Date de Réalisation et permettre ainsi la transmission des Contrats et Droits Transférés dans le cadre du Traité d'Apport.

Sous réserve des conditions suspensives énumérées à l'Article 10, l'Apport et ses modalités ne seront pas remis en cause dans le cas où une ou plusieurs des autorisations requises pour le transfert à la Société Bénéficiaire de certains contrats ou autres actifs ne seraient pas obtenues à la Date de Réalisation.

9 RÉMUNÉRATION DES APPORTS

9.1 Augmentation de Capital

A l'effet de rémunérer l'Apport, la Société Bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la Société Apporteuse.

La rémunération de l'Apport sera déterminée sur la base de (i) la valeur réelle de la Branche Apportée à la Date de Réalisation et (ii) la valeur réelle de la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, telles que figurant en **Annexe 9.1**, en recourant aux méthodes d'évaluation indiquées en **Annexe 9.1**.

Les Parties sont donc convenues que, en rémunération de l'Apport, la Société Bénéficiaire procédera au bénéfice de la Société Apporteuse à une augmentation de capital d'un montant de 220 000 000 euros, par la création de 22 000 000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune (« **l'Augmentation de Capital** »).

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

9.2 Prime d'apport

Dans l'hypothèse où il ressortirait que la Valeur de l'Actif Net Apporté Définitive est supérieure à la Valeur de l'Actif Net Apporté Estimée, une prime d'apport correspondant à la différence (la « **Prime d'Apport** ») sera constatée et inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire à un compte intitulé « prime d'apport », de sorte que le montant de l'Augmentation de Capital demeure inchangé.

La Prime d'Apport pourra servir :

- à imputer le cas échéant les frais relatifs à l'Apport ; et
- à toutes autres affectations (dont la constitution de la réserve légale).

10 DATE DE RÉALISATION

L'Apport et l'Augmentation de Capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte deviendront définitifs le lendemain, à zéro heure et une seconde, de l'approbation du Traité d'Apport et, plus généralement des termes et conditions de l'Apport et de l'Augmentation de Capital par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, conformément aux statuts de la Société Bénéficiaire (la « **Date de Réalisation** »), étant précisé que l'approbation susvisée ne pourra pas intervenir avant la réalisation préalable de l'ensemble des conditions suspensives suivantes :

- (i) l'information préalable de RTE du transfert de la proposition technique et financière n° 25-3845-01 (la « **PTF** ») conformément aux stipulations de l'article 9-11 des conditions générales ;
- (ii) l'autorisation expresse, préalable et écrite de RTE pour la cession du contrat de mandat n°25-3845-01 attaché à la PTF, conformément aux stipulations de l'article 6.9 ;
- (iii) l'autorisation expresse, préalable et écrite de Nebius BV pour la cession du contrat de colocation conclu le 24 décembre 2025, conformément aux stipulations de l'article 17.7.1 ;
- (iv) la notification préalable de SIG Reverse Industry conformément aux stipulations de l'article 13.3 du contrat de bail commercial reçu par devant notaire le 26 mai 2025 ;
- (v) l'approbation du Traité d'Apport et, plus généralement des termes et conditions de l'Apport et de l'Augmentation de Capital par les associés de la Société Apporteuse ; et
- (vi) l'expiration du délai d'opposition des créanciers de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dans les conditions prévues aux articles L.236-30 et L.236-15 du Code de commerce.

À défaut de réalisation définitive de l'Apport au plus tard le 31 décembre 2026, le Traité d'Apport sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre et sauf accord contraire des Parties.

L'associé unique de la Société Bénéficiaire constatera la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives susvisées et ainsi la réalisation, à la Date de Réalisation, de l'Apport, de l'Augmentation de Capital et les modifications statutaires corrélatives.

11 RÉGIME FISCAL

11.1 Engagements déclaratifs généraux

Chacune des Parties se conformera à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport, dans le cadre de ce qui est exposé ci-après.

11.2 Date d'effet comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'Article 8.1, l'Apport prendra effet, sur les plans comptable et fiscal, à la Date d'Effet.

11.3 Impôt sur les sociétés

L'Apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

À cette fin, la Société Bénéficiaire s'engage expressément à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions desdits articles applicables au cas présent, et notamment à :

- (A) reprendre à son passif et comptabiliser les provisions dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait du présent apport, ainsi que la réserve spéciale des plus-values long terme préalablement assujetties à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 10%, 15%, 18%, 19% ou 25% et la réserve ainsi que la provision constituée pour fluctuation du taux de conversion conformément aux dispositions de l'article 39,1,5°, 6° alinéa du Code général des impôts (article 210 A, 3°-a du Code général des impôts) ;
- (B) se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été fiscalement différée pour l'imposition de la Société Apporteuse (article 210 A, 3°-b du Code général des impôts) ;
- (C) calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A, 3°-c du Code général des impôts) ;
- (D) réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values réalisées sur les actifs amortissables qui lui sont apportés dans le cadre de l'Apport. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée

d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport. Le cas échéant, à compter de l'exercice au cours duquel la Société Bénéficiaire déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent (D) ou, lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, ce fond relève du (C) ci-dessus (article 210 A, 3°-d du Code général des impôts) ;

- (E) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse. A défaut, elle devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

En outre, les Parties s'engagent à :

- joindre à leur déclaration de résultats, aussi longtemps que nécessaire, un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies, I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III dudit code ; et
- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies, II du CGI et à le tenir à disposition de l'administration fiscale jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

11.4 Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le Traité d'Apport emportant transmission d'une universalité de biens entre deux assujettis redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (« **TVA** »), les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion du présent Apport seront dispensées de la TVA, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI.

La Société Bénéficiaire, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse vis-à-vis de la Branche Apportée, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction de TVA et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'Apport et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité de biens transmis.

En outre, conformément aux prescriptions de l'article 287, 5-c du CGI, les Parties s'engagent à mentionner le montant total hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent Apport sur leur déclaration respective de TVA, souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération est réalisée, sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

11.5 Droits d'enregistrement

L'Apport est enregistré gratuitement en application des articles 816 et 817 du CGI et de l'article 301 E de l'annexe II audit Code dès lors que l'Apport est réalisé entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'il porte sur une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activité.

11.6 Contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale (« **CET** ») est constituée par la cotisation foncière des entreprises (« **CFE** ») établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (« **CVAE** ») déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

L'année de l'Apport :

- la Société Apporteuse demeurera redevable de la CFE au titre de la Branche Apportée pour l'année entière ; et
- la Société Apporteuse restera également soumise à la CVAE sur la valeur ajoutée produite par la Branche Apportée pendant la période qui court du jour de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'à la Date de Réalisation (exclue).

A compter du 1^{er} janvier 2027, la Société Bénéficiaire sera seule redevable de la CET se rapportant aux activités transférées dans le cadre de la Branche Apportée.

11.7 Taxes assises sur les salaires

A l'issue de l'Apport, dans la mesure où la Société Apporteuse conservera des activités ainsi que le personnel qui y est affecté, cette dernière ne se trouvera pas en état de cessation d'activité et, dès lors, ne sera pas soumise aux obligations des sociétés absorbées ou scindées en termes de déclarations ou de régularisations concernant les taxes assises sur les salaires. En ce qui concerne le paiement des taxes assises sur les salaires, notamment la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction, les rémunérations versées aux Salariés Transférés seront prises en compte chez la Société Apporteuse jusqu'à la Date de Réalisation (exclue), tandis que celles versées à compter de cette date seront retenues par la Société Bénéficiaire.

11.8 Autres impositions et taxes

De manière générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres impositions et taxes liées à la Branche Apportée et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent Traité d'Apport.

11.9 Opérations antérieures

Le cas échéant, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent Apport.

12 OBLIGATIONS POSTÉRIEURES À LA DATE DE RÉALISATION

12.1 Postérieurement à la Date de Réalisation :

- tout élément d'actif ou de passif ou toute propriété, droit, actif ou tout passif ne faisant pas partie de la Branche Apportée et qui se trouverait transféré par erreur à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, sera transféré, dès que raisonnablement possible, à la Société Apporteuse ou à un autre membre du groupe de la Société Apporteuse, tel que convenu entre la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse ; et
- inversement, tout élément d'actif faisant partie de la Branche Apportée, ou toute propriété, droit, actif ou tout passif faisant partie de la Branche Apportée et qui n'aurait pas été transféré à la Société Bénéficiaire, sera transféré, dès que raisonnablement possible, à la Société Bénéficiaire.

Tous frais et dépenses résultant de ce(s) transfert(s) seront supportés exclusivement par la Société Apporteuse.

12.2 Annexes – Mise à jour - Avenant

Après détermination de la Valeur de l'Actif Net Apporté Définitive au vu de la Situation Comptable Définitive conformément aux dispositions de l'Article 7.4.4 ci-dessus :

- les Parties (i) signeront un avenant au Traité d'Apport qui reflétera la Valeur de l'Actif Net Apporté Définitive (« l'**Avenant** ») et (ii) procèderont à l'échange des Annexes mises à jour, lorsque cette mise à jour s'avère nécessaire ;
- l'associé unique de la Société Bénéficiaire constatera, le cas échéant, la création de la Prime d'Apport selon les modalités de l'Article 9.2 ci-dessus ; et
- la Société Apporteuse complètera, le cas échéant, l'Apport d'une somme en numéraire selon les modalités de l'Article 7.4.4 ci-dessus si la Valeur de l'Actif Net Apporté Définitive est inférieure à la Valeur de l'Actif Net Apporté Estimée.

12.3 Aux fins de préparation de leurs obligations déclaratives (notamment fiscales) et/ou dans les situations requises par la loi ou une autorité administrative ou judiciaire, les Parties s'apporteront toute coopération raisonnable pendant une période de vingt-quatre (24) mois après l'expiration du délai de prescription applicable et chaque Partie accordera à l'autre Partie un accès raisonnable à ses archives à ce titre. Les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de conserver l'ensemble de ces documents pendant la période exigée par la loi ou les usages.

13 OBLIGATION SPÉCIFIQUE AU TRANSFERT DU BAIL COMMERCIAL

Conformément aux stipulations de l'article 13.3 du contrat bail commercial reçu par devant notaire le 26 mai 2025 conclu entre (i) SIG Reverse Industry, en qualité de bailleur et (ii) la Société Apporteuse, en qualité de preneur (le « **Bail Commercial** »), il est reproduit ci-dessous les stipulations des articles 13.3.2 à 13.3.5 du Bail Commercial :

« 13.3.2 En tout état de cause, toute cession ou tout transfert du droit au bail devra intervenir dans le respect des conditions suivantes, à défaut de quoi le Bailleur pourra décider de résilier le Bail en mettant en jeu la clause résolutoire prévue à l'Article 19 ci-dessous :

- (i) *La cession ou le transfert envisagé devra porter sur la totalité des activités exercées par le Preneur dans les Locaux Loués (telles que définies à l'Article 2 ci-dessus), lesquelles constituent un tout indivisible.*

- (ii) *Le Preneur devra avoir réglé, préalablement à la cession ou au transfert, tous arriérés de Loyer en principal, charges, impôts, taxes, redevances, travaux et accessoires et, en cas d'infraction à l'une quelconque des stipulations du présent Bail, y avoir remédié avant la réalisation de la cession ou du transfert.*
- (iii) *Le Preneur restera solidairement tenu de son cessionnaire et de tous cessionnaires successifs pour le paiement des Loyers, charges, impôts, taxes, redevances, travaux et accessoires ainsi que de l'exécution des charges du Bail (tel que tacitement prolongé et/ou renouvelé), pendant toute la durée du Bail restant à courir et, si le Bail est cédé au cours de sa dernière période triennale, pendant trois (3) ans à compter de la cession ; et ce, par dérogation à l'article L.145-16-2 du Code de commerce, ce que le Preneur accepte expressément.*

Par dérogation à l'article L.145-16-1 du Code de commerce, les Parties conviennent que le Bailleur ne sera pas tenu d'effectuer la moindre formalité ou dénonciation, notamment dans l'hypothèse où des délais de paiement seraient consentis amiablement ou judiciairement au cessionnaire (ou bénéficiaire du transfert du droit au bail) en tant que débiteur principal, et sans qu'il soit tenu, en cas de défaut de paiement du cessionnaire/bénéficiaire, d'en informer le cédant ou les cédants/bénéficiaires successifs; toute somme pourra être appelée par le Bailleur auprès du cédant en qualité de garant solidaire, quand bien même leur impayé n'aurait pas été notifié dans un délai d'un (1) mois.

- (iv) *Un état des lieux sera établi contradictoirement entre le Bailleur et le cessionnaire, au jour de la cession du fonds de commerce (ou plus généralement du transfert du droit au bail) ; étant convenu que si l'état des lieux ne peut être établi contradictoirement entre le Bailleur et le cessionnaire avant cette date, il sera établi par un huissier de justice sur l'initiative de la Partie la plus diligente, à frais partagés par moitié (50%) entre le Bailleur et le Preneur.*

Il est précisé que, de convention expresse, l'obligation de remise en état des Locaux pesant sur le cessionnaire, ou les cessionnaires successifs, s'appréciera conformément aux stipulations du Bail par référence aux seuls états des lieux d'entrée établis lors de (ou précédemment à) la prise de possession des Locaux Loués par le Preneur initial (i.e. l'état des lieux visé à l'Article 10.1.3 ci-dessus), et ce nonobstant tout(tous) état(s) des lieux intermédiaire(s) précité(s) qui n'a(ont) pour objet que d'informer le cessionnaire (ou les cessionnaires successifs) de l'état des Locaux au jour de leur prise de possession.

13.3.3 Aucune cession ne pourra intervenir moins de deux (2) mois après une notification préalable adressée par le Preneur au Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire, l'invitant à concourir à la cession projetée, comportant dénonciation intégrale du projet de cession et précisant le lieu, jour et heure prévus pour la réalisation définitive de cette cession ; étant convenu que les éléments nécessaires à justifier du respect des conditions du présent Article 13.3 devront être joints à ladite notification.

À défaut d'intervention ou même en cas d'intervention pure et simple, la cession ne devra comporter aucune atteinte aux droits et actions antérieurs du Bailleur, toute clause de la cession contraire ou contradictoire avec les clauses et conditions du Bail étant de plein droit réputée non écrite.

13.3.4 Toute cession devra être constatée soit par acte authentique soit par acte sous seing privé. Il devra être remis au Bailleur une copie exécutoire ou un exemplaire original enregistré de l'acte de cession dans le mois de la signature aux frais du Preneur, à peine de résiliation du Bail, si bon semble au Bailleur pour lui servir de titre à l'égard du cessionnaire.

Les Parties conviennent que les stipulations des Articles 13.3.2 à 13.3.5 devront, à peine de nullité, être reproduites dans l'acte de cession (ou du transfert du droit au bail, par quelque moyen que ce soit), auquel devra être annexé l'état des lieux d'entrée établi avec le Preneur cédant au titre du présent Bail.

L'acte de cession (ou transfert du droit au bail, par quelque moyen que ce soit) devra également expressément :

- comporter un engagement du cessionnaire de restituer les Locaux dans un état conforme aux dispositions du Bail par référence à l'état des lieux d'entrée établi avec le Preneur initial au titre du présent Bail (conformément aux stipulations du paragraphe (iv) de l'Article 13.3.2 ci-dessus) ; et*
- faire obligation au cessionnaire de verser intégralement entre les mains du Bailleur, le jour de la signature de l'acte, le dépôt de garantie prévu à l'Article 9.1 ci-dessus ainsi qu'une GAPD conforme aux stipulations de l'Article 9.2 ci-dessus. Le dépôt de garantie précédemment versé par le cédant sera remboursé par le Bailleur à celui-ci, et le cautionnement (ou la GAPD, selon le cas) précédemment remis par le cédant restitué(e), uniquement sous réserve du respect de ces obligations du cessionnaire ; étant convenu qu'à défaut du respect de tels engagements par le cessionnaire, le dépôt de garantie sera conservé entre les mains du Bailleur (à charge pour le cédant d'en obtenir remboursement auprès du cessionnaire) et l'ensemble des autres garanties remises par le Preneur cédant (notamment le cautionnement ou la GAPD) resteront en vigueur pour la même durée (ce que le Preneur accepte et ce que le garant accepte également irrévocablement par la simple signature du cautionnement ou de la GAPD remis au Bailleur).*

En toute hypothèse (même dans le cas où le Bailleur déciderait de ne pas concourir), un (1) exemplaire original de l'acte de cession sera remis au Bailleur, sans frais pour lui, dans le mois de la signature.

13.3.5 Les stipulations du présent Article s'appliqueront mutatis mutandis en cas d'apport ou plus généralement en cas de transfert du Bail (tel que renouvelé), sous quelque forme que ce soit. »

La Société Bénéficiaire s'engage à restituer les locaux conformément aux stipulations du Bail Commercial par référence à l'état des lieux d'entrée initial qui a été échangé ce jour directement entre les Parties.

Les Parties conviennent qu'un nouvel état des lieux sera réalisé au jour de la Date de Réalisation entre la Société Bénéficiaire et SIG Reverse Industry, conformément à l'article 13.3.2.(iv) du Bail Commercial, sauf si lesdites acceptent d'y renoncer.

Enfin, conformément aux stipulations de l'article 13.3.4 du Bail Commercial, un exemplaire original du Traité d'Apport sera remis au bailleur, dans le mois de la signature.

14 FORMALITÉS

Le Traité d'Apport sera déposé au greffe du tribunal de commerce de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

Le Traité d'Apport sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la Date de Réalisation.

Les Parties rempliront dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

15 OPPOSITION

Les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire pourront faire opposition dans les conditions prévues aux articles L.236-30 et L.236-15 du Code de commerce.

L'opposition sera faite devant le tribunal de commerce qui pourra :

- soit rejeter l'opposition,
- soit ordonner le remboursement des créances,
- soit ordonner la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'Apport.

Toutefois, dans le cas où un créancier de la Société Apporteuse formerait opposition dans les conditions mentionnées ci-dessus et où le tribunal compétent ordonnerait le remboursement des créances ou la constitution de garanties, il est expressément convenu que la Société Apporteuse fera son affaire personnelle du remboursement desdites créances ou de la constitution desdites garanties, préalablement à la Date de Réalisation, de manière à ce que la responsabilité de la Société Bénéficiaire ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit (sauf dans la mesure où l'opposition concerne un élément de passif transféré à la Société Bénéficiaire au titre de l'Apport, auquel cas la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle du remboursement desdites créances ou de la constitution desdites garanties, de manière à ce que la responsabilité de la Société Apporteuse ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit).

Conformément à l'article R.236-3 alinéa 1 du Code de commerce, le projet d'Apport sera publié sur le site internet de chacune des Parties, à savoir <https://azurdatacenter.fr/> et www.azurdatacenter-bethune.fr, dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents, pendant une période ininterrompue commençant trente (30) jours au moins (i) avant la date des décisions des

associés de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire (visées à l'article 10 ci-dessus), et en tout état de cause (ii) avant la Date de Réalisation.

La publication susvisée sur le site internet de chacune des Parties fera courir le délai d'opposition des créanciers, au lieu et place de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales prévue par l'article R.236-2 du Code de commerce.

16 FRAIS

Les frais, taxes, droits et honoraires relatifs à la rédaction du Traité d'Apport et à la réalisation de l'Apport seront à la charge de la Société Apporteuse.

17 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Parties, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

18 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire avec faculté d'agir ensemble ou séparément, avec faculté de délégation, à l'effet, s'il y a lieu de réitérer l'Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et
- au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

19 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Traité d'Apport est soumis au droit français et sera interprété et exécuté conformément à lui. Tout litige auquel le présent Traité d'Apport pourrait donner lieu sera de la compétence du Tribunal de commerce de Meaux.

20 GÉNÉRALITÉS

- 19.1** Le Traité d'Apport constitue l'intégralité de l'accord des Parties et remplace en conséquence tout accord ou document antérieur, écrit ou verbal, de quelque nature que ce soit en relation avec son objet.
- 19.2** Le Traité d'Apport ne pourra être modifié que par un accord écrit dûment signé par les Parties.
- 19.3** Aucune des Parties au Traité d'Apport ne pourra transférer sa qualité de Partie au Traité d'Apport ou tout ou partie des droits ou obligations qui y sont prévus, ni envisager de le faire, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie au Traité d'Apport.
- 19.4** La renonciation effectuée par l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Traité d'Apport ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et devra être interprétée restrictivement.

- 19.5** Le retard, ou le défaut, d'exercice total ou partiel, par une des Parties, de l'un quelconque des droits résultant des stipulations du Traité d'Apport ou de la législation, ne pourra valablement valoir renonciation au bénéfice de ce droit, tant pour le passé (dans la limite du délai de prescription applicable) que pour l'avenir, par la Partie concernée.
- 19.6** Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution, par elle, de ses obligations au titre du Traité d'Apport. Conformément aux dispositions de l'article 1217 du Code civil, chacune des Parties accepte que l'autre Partie puisse poursuivre l'exécution forcée des obligations lui incombant en application du Traité d'Apport. En application de l'article 1221 du Code civil, chaque Partie sera en droit de rechercher l'exécution forcée du Traité d'Apport ou de l'une des obligations qui y est visée et reconnaît et accepte qu'il n'en résulterait pas une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de l'obligation concernée et le bénéfice qu'en retirera la Partie demanderesse.
- 19.7** Chacune des Parties renonce expressément et irrévocablement au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.
- 19.8** Chacune des Parties reconnaît que les opérations prévues au Traité d'Apport font partie d'un ensemble contractuel indivisible, que leur réalisation est indissociable et interdépendante les unes des autres et que chacune de ces opérations ne peut donc être exécutée sans que toutes les autres le soient également.

21 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties sont expressément convenues que le Traité d'Apport pourra être signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign® et reconnaissent que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Les Parties conviennent expressément que le Traité d'Apport signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles. Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Traité d'Apport est établi en un seul exemplaire numérique original.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique qualifiée de cet acte ne puisse être apposée que par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Chaque Partie convient que son identité sera suffisamment attestée par l'envoi d'un code de confirmation sur le téléphone portable dont elles ont chacune, ou par l'intermédiaire de leur conseil, transmis le numéro préalablement à la signature du Traité d'Apport.

Chaque Partie reconnaît que le Traité d'Apport signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement lui être opposé. En conséquence, le Traité d'Apport signé électroniquement vaut preuve du contenu du Traité d'Apport signé électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent du Traité d'Apport.

Chaque Partie convient que la transmission électronique du Traité d'Apport signé électroniquement vaut preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception du Traité d'Apport signé électroniquement entre les Parties.

Chaque Partie s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Traité d'Apport ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Chaque Partie renonce irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre des rédacteurs des présentes au titre de la signature électronique du Traité d'Apport et de ses conséquences.

22 NOTIFICATIONS

Toute notification au titre des présentes devra être (i) remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire ou (ii) adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou par tout service de courrier international délivrant un avis de réception (ex. FEDEX, DHL), à l'attention du destinataire et à l'adresse visée ci-dessous ou (iii) adressée par courriel confirmé au plus tard le jour ouvré suivant (c'est-à-dire un jour de la semaine autre que le samedi, dimanche ou un jour férié) par envoi postal via courrier recommandé avec avis de réception ou tout service de courrier international délivrant un avis de réception (tel que FEDEX, DHL).

Toute notification sera présumée effectuée (i) le jour de sa remise en main propre ou (ii) de sa date d'envoi. Toute notification sera présumée reçue (i) à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en main propre ou (ii) à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire, de la poste ou de la personne ayant délivré ladite notification selon le cas, étant précisé que toute notification refusée sera présumée reçue le jour de sa première présentation à la partie destinataire ou (iii) si envoyée par courriel confirmé par envoi postal au plus tard le jour ouvré suivant (tel que cette notion est définie ci-dessus) le jour ouvré suivant la date d'envoi du courriel susmentionné

Toute notification au titre du présent Traité d'Apport devra être adressée aux adresses et à l'attention des personnes suivantes :

Pour la Société Apporteuse :

A l'attention du président Monsieur Grégory Tourneux
Email : gregory.tourneux@azurdatacenter.fr

Pour la Société Bénéficiaire :

A l'attention de Monsieur Emmanuel Vannier
Email : emmanuel.vannier@azurdatacenter.fr

Signé électroniquement par Docusign®,

Le 28 juillet 2026

Signé par :
 *Gregory TOURNEUX*
14578256ACCC4DA...
Azur Datacenter
Représentée par : Grégory Tourneux

DocuSigned by:
 *Emmanuel Vannier*
B9FFCBCB0EC4436...
Azur Datacenter Béthune Holding
Représentée par : Emmanuel Vannier

LISTE DES ANNEXES

<u>Annexe 3.2</u>	Situation comptable des actifs et passifs de la Branche Apportée pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 et état comptable au 30 juin 2026 de la Société Bénéficiaire
<u>Annexe 7.1.1 c)</u>	Baux, droits aux baux et droits et titres d'occupation du Site
<u>Annexe 7.1.1 d)</u>	Liste des Contrats
<u>Annexe 7.1.2 c)</u>	Éventuelles commandes directement rattachées à la Branche Apportée passées mais non encore échues
<u>Annexe 7.1.2 d)</u>	Dettes sociales afférentes aux Salariés Transférés
<u>Annexe 8.3</u>	Salariés Transférés
<u>Annexe 9.1</u>	Méthodes d'évaluation

Annexe 3.2

**Situation comptable des actifs et passifs de la Branche Apportée pour
l'exercice clos le 31 décembre 2025 et état comptable au 30 juin 2026 de
la Société Bénéficiaire**

EXCELLIEN

AZUR DATACENTER

4 RUE DES VIEILLES VIGNES
IMMEUBLE VOLTA77183 - CROISSY-BEAUBOURG

Dossier Financier de l'exercice en Euros
Période du 01/01/2026 au 30/06/2026

Etats de synthèse

Provisoire
Arrêté au 30/06/2026

Edité le vendredi 24 juillet 2026

EXCELLIEN
26 rue Hoche - 78000 - VERSAILLES
Tel : 0139508134

Bilan Actif Provisoire

Arrêté au 30/06/2026

	Brut	Amort.	Net au 30/06/2026	Net au 31/12/2025
Capital souscrit non appelé				
Frais d'établissement				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais de développement	401 958	368 091	33 868	33 868
Concessions, brvts, lic., logiciels, drts & val. similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Construction	2 025 009	1 035 266	989 743	989 743
Installations techniques, matériel et outillage industriels	565 813	499 975	65 839	65 839
Autres immobilisations corporelles	547 400	438 289	109 111	106 253
Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes	66 030 732		66 030 732	
Immobilisations financières				
Participations	111 000		111 000	1 000
Créances rattachées à des participations	16 207 224		16 207 224	8 417 298
TIAP				
Autres titres immobilisés	588 286		588 286	588 286
Prêts				
Autres immobilisations financières	4 431 830		4 431 830	314 587
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	90 909 252	2 341 620	88 567 632	10 516 872
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements	253 432		253 432	253 432
En-cours de production (biens et services)				
Produits finis				
Marchandises	169 324		169 324	169 324
Avances et acomptes versés sur commande	772		772	772
Créances				
Créances Clients et Comptes rattachés	995 707	81 219	914 487	730 574
Autres créances	65 249 853		65 249 853	786 409
Charges constatées d'avance	4 089		4 089	4 089
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres	106 690		106 690	
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	14 387 783		14 387 783	61 167 887
TOTAL ACTIF CIRCULANT	81 167 649	81 219	81 086 430	63 112 486
Frais d'émission des emprunts				
Primes de remboursement des emprunts				
Ecart de conversion Actif				
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF	172 076 902	2 422 840	169 654 062	73 629 358
TOTAL ACTIF			169 654 062	73 629 358

Bilan Passif Provisoire

Arrêté au 30/06/2026

	Net au 30/06/2026	Net au 31/12/2025
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 805 750)	805 750	805 750
Primes d'émission, de fusion, d'apport	2 555 985	2 555 985
Ecarts de réévaluation		
Ecarts d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale	60 875	60 875
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	1 748 978	1 748 978
Report à nouveau	2 109 276	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-3 062 561	1 677 774
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	4 218 304	6 849 362
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES	0	0
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL DES PROVISIONS	0	0
DETTES		
Dettes financières		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	291 612	319 041
Emprunts et dettes financières divers		
Instruments financiers à terme		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes d'exploitation		
Fournisseurs et comptes rattachés	24 369 027	9 360 501
Dettes sociales	67 630	135 765
Dettes fiscales	24 357 745	837 719
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes	264 264	41 489
Produits constatés d'avance	116 085 481	56 085 481
TOTAL DETTES	165 435 758	66 779 996
Ecarts de conversion Passif		
TOTAL GENERAL DU PASSIF	169 654 062	73 629 358

Compte de Résultat Provisoire

Arrêté au 30/06/2026

	Net au 30/06/2026	%CA	Net au 31/12/2025	%CA	Ecart	%Ecart
PRODUITS D'EXPLOITATION						
Ventes de marchandises	646 051	32,62	-280 668	-1,88	926 719	-330,18
Production vendue	1 334 754	67,38	15 203 105	101,88	-13 868 351	-91,22
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions						
Reprises sur dépr. et prov.			1 312 216	8,79	-1 312 216	-100,00
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles						
Autres produits	4	0,00	6	0,00	-2	-31,88
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 980 810	100,00	16 234 660	108,79	-14 253 850	-87,80
CHARGES D'EXPLOITATION						
Achats de marchandises			43 496	0,29	-43 496	-100,00
Variations de stocks (marchandises)						
Matières premières et autres approv.						
Variation de stocks (mat. prem.)			140 000	0,94	-140 000	-100,00
Autres achats et charges externes	4 532 218	228,81	11 785 419	78,98	-7 253 201	-61,54
Impôts, taxes et vers. assimilés	20 506	1,04	36 134	0,24	-15 629	-43,25
Salaires	451 085	22,77	340 128	2,28	110 956	32,62
Cotisations sociales	167 346	8,45	105 163	0,70	62 183	59,13
Amortissements et provisions			508 560	3,41	-508 560	-100,00
Valeurs comptables des immo. cédées						
Autres charges	773	0,04	560 578	3,76	-559 805	-99,86
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	5 171 928	261,10	13 519 479	90,60	-8 347 551	-61,74
RESULTAT D'EXPLOITATION	-3 191 118	-161,10	2 715 181	18,20	-5 906 299	-217,53
Opérations en commun	0	0,00	0	0,00	0	
Produits financiers	137 233	6,93	354 500	2,38	-217 267	-61,29
Charges financières	8 676	0,44	832 842	5,58	-824 166	-98,96
RESULTAT FINANCIER	128 557	6,49	-478 342	-3,21	606 899	-126,88
RESULTAT COURANT	-3 062 561	-154,61	2 236 839	14,99	-5 299 400	-236,91
Produits exceptionnels						
Charges exceptionnelles						
RESULTAT EXCEPTIONNEL	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Participation des salariés			559 065	3,75	-559 065	-100,00
Impôts sur les bénéfices						
PERTE	-3 062 561	-154,61	1 677 774	11,24	-4 740 335	-282,54
Y compris						
Redevances de crédit-bail mobilier						
Redevances de crédit-bail immobilier						

Situation 30/06/2026

Exercice du 08/06/2026 au 30/06/2026

AZUR DATACENTER BETHUNE HOLDING

4 RUE DES VIEILLES VIGNES
77183 CROISSY-BEAUBOURG

SIREN : 106.269.301

Forme juridique : SAS

N° TVA : FR52106269301

Sommaire

Bilan	3
Bilan actif	4
Bilan passif	5
Compte de résultat	6
Compte de résultat	7

SITUATION

Bilan



SITUATION

Bilan actif

Postes	Brut	Amort. & dépréc.	Net 30/06/2026
Capital souscrit non appelé (I)			
Frais d'établissement (II)			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais de développement			
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires			
Fonds commercial			
Autres immobilisations incorporelles			
Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériels et outillage industriels			
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes			
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Participations			
Créances rattachées à des participations			
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ (III)	0	0	0
STOCKS ET EN-COURS			
Matières premières et autres approvisionnements			
En-cours de production (biens et services)			
Produits finis			
Marchandises			
Avances et acomptes versés sur commandes			
CRÉANCES			
Créances clients et comptes rattachés			
Autres créances			
Charges constatées d'avance			
Capital souscrit - appelé, non versé			
VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT			
Actions propres			
Autres titres			
Instruments financiers à terme et jetons détenus			
Disponibilités	10 000		10 000
TOTAL ACTIF CIRCULANT (IV)	10 000	0	10 000
Frais d'émission des emprunts (V)			
Primes de remboursement des emprunts (VI)			
Écarts de conversion et diff. d'évaluation - Actif (VII)			
TOTAL ACTIF (I + II + III + IV + V + VI + VII)	10 000	0	10 000

Bilan passif

Postes	30/06/2026
Capital (dont versé...)	10 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport	
Écarts de réévaluation	
Écarts d'équivalence	
RÉSERVES	
Réserve légale	
Réserves statutaires ou contractuelles	
Réserves réglementées	
Autres réserves	
Report à nouveau	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	
Subventions d'investissement	
Provisions réglementées	
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)	10 000
Produit des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées	
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (I BIS)	0
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
TOTAL PROVISIONS (II)	0
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières diverses	
Instruments financiers à terme	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Dettes fiscales et sociales	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Produits constatés d'avance	
TOTAL DETTES (III)	0
Écarts de conversion et diff. d'évaluation - Passif (IV)	
TOTAL PASSIF (I + I BIS + II + III + IV)	10 000

Compte de résultat



SITUATION

Compte de résultat

Postes	08/06/2026 30/06/2026
PRODUITS D'EXPLOITATION	
Vente de marchandises	
Production vendue de biens	
Production vendue de services	
MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES	0
Production stockée	
Production immobilisée	
Subventions	
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles	
Autres produits	
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	0
CHARGES D'EXPLOITATION	
Achats de marchandises	
Variation de stocks	
Achats de matières premières et autres approvisionnements	
Variation de stocks	
Autres achats et charges externes	
Impôts, taxes, et versements assimilés	
Salaires	
Cotisations sociales	
Dotations aux amortissements et aux dépréciations :	
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations	
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	
Dotations aux provisions	
Valeurs comptables des immobilisations incorp. et corp. cédées	
Autres charges	
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	0
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	0
QUOTE-PART DE RÉSULTAT SUR OPÉRATIONS FAITES EN COMMUN	
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)	
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)	
PRODUITS FINANCIERS	
De participations	
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	
Autres intérêts et produits assimilés	
Reprises sur dépréciations et provisions	
Différences positives de change	
Produits des cessions d'immobilisations financières	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie	
TOTAL PRODUITS FINANCIERS (V)	0
CHARGES FINANCIÈRES	
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	
Intérêts et charges assimilées	
Différences négatives de change	
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie	
TOTAL CHARGES FINANCIÈRES (VI)	0

Postes	08/06/2026 30/06/2026
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)	0
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)	0
Produits exceptionnels (VII)	
Charges exceptionnelles (VIII)	
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	0
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)	
Impôts sur les bénéfices (X)	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	0
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	0
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	0

SITUATION

Annexe 7.1.1 c)

Baux, droits aux baux et droits et titres d'occupation du Site

- Bail commercial devant notaire conclu entre (i) SIG Reverse Industry, en qualité de bailleur et (ii) Azur Datacenter, en qualité de preneur (le « **Bail Commercial** ») le 26 mai 2025

Annexe 7.1.1 d)

Liste des Contrats

- Contrat de Colocation : Contrat client intitulé DATA CENTRE COLOCATION CONTRACT en date du 24 décembre 2025 ;
- Bail Commercial ;
- Contrats d'apporteurs d'affaires et commissions et avenants liés au Contrat de Colocation
- Contrat d'assurance travaux TRC/DO contracté pour le site de Béthune;
- Contrats de prestations de services et d'intérimaire pour des missions lié au site de Béthune;
- Bons de commandes liées aux investissements pour le site de Béthune ;
- Contrat de prêt intragroupe conclu entre la Société Apporteuse en qualité d'emprunteur et la société Azur Datacenter Holding Lux 2, en qualité de prêteur.

Il est précisé que la présente annexe a été anonymisée pour des raisons de confidentialité et qu'une version non anonymisée a été échangée entre les Parties à la date de signature du présent Traité d'Apport.

Annexe 7.1.2 c)

Éventuelles commandes directement rattachées à la Branche Apportée
passées mais non encore échues

SUIVI DE COMMANDE				
SITE : BETHUNE				
# commande	Fournisseurs	objet	montant total TTC (ou net)	TVA
1	X	[•]	21 762,41 €	20%
2	X	[•]	415 843,20 €	20%
3	X	[•]	209 305,20 €	20%
4	X	[•]	693 180,16 €	20%
5	X	[•]	895 105,20 €	20%
6	X	[•]	427 437,58 €	NON
7	X	[•]	1 900 800,00 €	20%
8	X	[•]	51 524,12 €	NON
9	X	[•]	4 920 000,00 €	20%
10	X	[•]	7 140 000,00 €	20%
11	X	[•]	1 812 438,00 €	20%
13	X	[•]	221 000,00 €	NON
14	X	[•]	3 960,00 €	NON
15	X	[•]	1 411 122,00 €	NON
16	X	[•]	12 074,24 €	20%
17	X	[•]	4 727 586,00 €	20%
18	X	[•]	87 164,74 €	NON
21	X	[•]	\$ 68 520,00	NON
22	X	[•]	832 321,20 €	20%
23	X	[•]	24 330,00 €	20%
24	X	[•]	1 515 105,60 €	20%
25	X	[•]	37 196,09 €	20%
26	X	[•]	2 953 600,00 €	NON
27	X	[•]	9 738,00 €	20%
28	X	[•]	136 824,00 €	20%
29	X	[•]	1 271 521,97 €	NON
30	X	[•]	791 254,80 €	20%
31	X	[•]	12 360 948,00 €	NON
32	X	[•]		NON
33	X	[•]	171 196,80 €	20%

34	X	[•]	534 200,00 €	NON
35	X	[•]	1 134 000,00 €	20%
36	X	[•]	1 156 729,97 €	20%
37	X	[•]	74 131,01 €	20%
38	X	[•]	151 392,00 €	20%
39	X	[•]	82 598,26 €	20%
40	X	[•]	924 305,05 €	NON
41	X	[•]	358 767,00 €	NON
42	X	[•]	390 494,53 €	20%
43	X	[•]	1 172 172,00 €	NON
44	X	[•]	14 160,00 €	20%
45	X	[•]	866 280,00 €	20%
46	X	[•]	132 660,00 €	20%
47	X	[•]	20 160,00 €	20%
48	X	[•]	32 112,00 €	20%
49	X	[•]	407 967,90 €	20%
50	X	[•]	209 160,00 €	NON
51	X	[•]	18 702 839 €	NON
52	X	[•]	11 240 175 €	NON
53	X	[•]	480 984,76 €	20%
54	X	[•]	936 000,00 €	20%
55	X	[•]	6 540 000,00 €	20%
56	X	[•]	2 230 125,60 €	20%
57	X	[•]	1 033 800,00 €	NON
58	X	[•]	2 758 392,00 €	20%
59	X	[•]	291 240,00 €	20%
60	X	[•]	1 143 488,00 €	NON
61	X	[•]	15 000,00 €	NON
62	X	[•]	118 580,00 €	NON
63	X	[•]	198 000,00 €	20%
64	X	[•]	72 000,00 €	20%
65	X	[•]	6 156,00 €	20%
66	X	[•]	185 200,00 €	NON
67	X	[•]	101 754,00 €	20%
68	X	[•]	482 064,00 €	20%
69	X	[•]	\$ 49 612,00	NON
70	X	[•]	265 227,60 €	20%

71	X	[•]	592 275,00 €	20%
72	X	[•]	1 183 807,52 €	20%
73	X	[•]	1 942 515,43 €	20%
74	X	[•]	1 680,00 €	20%
75	X	[•]	26 684,00 €	NON
76	X	[•]	193 700,00 €	NON
77	X	[•]	244 813,32 €	NON
78	X	[•]	420 000,00 €	20%
79	X	[•]	685 457,00 €	NON
80	X	[•]	4 452 008,00 €	NON
81	X	[•]	442 860,00 €	20%
82	X	[•]	176 725,00 €	NON
83	X	[•]	471 267,70 €	20%
84	X	[•]	5 250,00 €	NON
	X	[•]	2 120 700,00 €	NON
85	X	[•]	3 586 320,00 €	20%
86	X	[•]	14 400,00 €	20%
87	X	[•]	16 800,00 €	20%
88	X	[•]	96 000,00 €	20%
89	X	[•]	157 817,16 €	20%
90	X	[•]	9 860 350,46 €	20%
91	X	[•]	50 277,66 €	20%
92	X	[•]	306 860,00 €	20%
93	X	[•]	181 452,00 €	20%
94	X	[•]	137 068,00 €	NON
95	X	[•]	223 200,72 €	20%
96	X	[•]	196 123,94 €	20%
97	X	[•]	4 140 000,00 €	20%
98	X	[•]	1 145 875,20 €	20%
99	X	[•]	1 034 540,00 €	NON
100	X	[•]	3 213 527,00 €	NON
101	X	[•]	349 550,00 €	NON
102	X	[•]	7 276 818,00 €	NON
103	X	[•]	14 523,24 €	20%
104	X	[•]	117 235,44 €	20%
105	X	[•]	48 888,00 €	NON
106	X	[•]	50 400,00 €	20%

107	X	[•]	806 544,00 €	20%
108	X	[•]	457 020,00 €	20%
109	X	[•]	377 669,71 €	20%
110	X	[•]	5 820,00 €	20%
111	X	[•]	4 188,00 €	20%
112	X	[•]	96 105,48 €	20%
113	X	[•]	12 000,00 €	20%
114	X	[•]	99 494,40 €	20%
115	X	[•]	554 104,96 €	NON
116	X	[•]	86 388,25 €	20%
117	X	[•]	130 953,00 €	20%
118	X	[•]	3 360,00 €	20%
119	X	[•]	134 758,80 €	20%
120	X	[•]	1 928,28 €	20%
121	X	[•]	67 000,00 €	NON
122	X	[•]	652 824,00 €	20%
123	X	[•]	91 195,20 €	20%
124	X	[•]	44 400,00 €	NON
125	X	[•]	298 650,60 €	20%
126	X	[•]	900 000,00 €	NON
127	X	[•]	12 113 800,00 €	NON
128	X	[•]	119 260,50 €	NON
129	X	[•]	34 776,00 €	20%
130	X	[•]	119 760,00 €	NON
131	X	[•]	160 000,00 €	20%
132	X	[•]	15 233,76 €	20%
133	X	[•]	1 404,00 €	20%
134	X	[•]	457 164,00 €	20%
135	X	[•]	303 920,00 €	NON
136	X	[•]	4 788,16 €	20%
137	X	[•]	236 831,90 €	20%
138	X	[•]	539 014,34 €	NON
139	X	[•]	457 668,00 €	NON
140	X	[•]	17 590,54 €	20%
141	X	[•]	20 542,76 €	20%
142	X	[•]	35 034,98 €	20%
143	X	[•]	287 080,00 €	NON

144	X	[•]	612 804,83 €	20%
145	X	[•]	94 308,00 €	20%
146	X	[•]	17 156,56 €	20%
147	X	[•]		20%
148	X	[•]	1 255 152,00 €	NON
149	X	[•]	2 736,00 €	20%
150	X	[•]	44 947,20 €	20%
151	X	[•]	11 544,00 €	20%
152	X	[•]	2 520,00 €	20%
153	X	[•]	81 918,00 €	20%
154	X	[•]	534 000,00 €	20%
155	X	[•]	49 406,46 €	20%
156	X	[•]	275 401,92 €	20%
157	X	[•]	1 656,00 €	20%
158	X	[•]	84 624,00 €	20%
159	X	[•]	4 400,56 €	20%
160	X	[•]	453 600,00 €	20%
161	X	[•]	8 580,00 €	20%
162	X	[•]	108 000,00 €	20%
163	X	[•]	1 728,00 €	20%
164	X	[•]	13 584,00 €	20%
165	X	[•]	11 220,00 €	NON
166	X	[•]	384 000,00 €	20%
167	X	[•]	1 032 000,00 €	20%
168	X	[•]	39 600,00 €	20%
169	X	[•]	54 000,00 €	20%
170	X	[•]	24 000,00 €	20%
171	X	[•]	738 000,00 €	20%
172	X	[•]	36 000,00 €	20%
173	X	[•]	366 000,00 €	20%
174	X	[•]	33 000,00 €	20%
175	X	[•]	5 338 132,80 €	20%
176	X	[•]	2 813 574,00 €	20%
177	X	[•]	1 656,00 €	20%
178	X	[•]	4 778 053,24 €	20%
179	X	[•]	42 187,68 €	20%
180	X	[•]	18 326,36 €	20%

181	X	[•]	68 400,00 €	20%
182	X	[•]	23 900,00 €	20%
183	X	[•]	1 054,56 €	20%
184	X	[•]	1 048,20 €	20%
185	X	[•]	184 800,00 €	20%
186	X	[•]	184 800,00 €	20%
187	X	[•]	161 616,00 €	20%
188	X	[•]	73,20 €	20%
189	X	[•]	1 244 294,36 €	20%
190	X	[•]	2 908,46 €	20%
191	X	[•]	6 706,20 €	20%
192	X	[•]	7 528,80 €	20%
193	X	[•]	588,00 €	20%
194	X	[•]	1 176,00 €	20%
195	X	[•]	5 376,00 €	20%
196	X	[•]	3 594 000,00 €	20%
197	X	[•]	39 952,80 €	20%
198	X	[•]	151 639,20 €	20%
199	X	[•]	19 999 920,00 €	NON
200	X	[•]	589 901,21 €	20%
201	X	[•]	1 988,40 €	20%
202	X	[•]	3 155,18 €	20%
203	X	[•]	3 155,18 €	20%
204	X	[•]	35 061,60 €	20%
205	X	[•]	268 800,00 €	20%
206	X	[•]	705 031,32 €	20%
207	X	[•]	179 712,00 €	20%
208	X	[•]	960 000,00 €	20%
209	X	[•]	245 172,00 €	20%
210	X	[•]	582 517,20 €	20%
211	X	[•]	4 800,00 €	20%
212	X	[•]	352 308,80 €	NON
213	X	[•]	1 370,88 €	20%
214	X	[•]	2 042 628,00 €	20%
215	X	[•]	688 770,00 €	20%
216	X	[•]	187 684,80 €	20%
217	X	[•]	675 835,20 €	20%

218	X	[•]	58 950,00 €	
219	X	[•]	9 600,00 €	20%
220	X	[•]	47 230,54 €	20%
221	X	[•]	781 354,70 €	20%
222	X	[•]	1 281 305,00 €	NON
223	X	[•]	223 760,00 €	NON
224	X	[•]	598 400,00 €	NON
225	X	[•]	9 200 435,00 €	NON
226	X	[•]	12 317 540,00 €	NON
227	X	[•]	520,75 €	20%
228	X	[•]	28 480,00 €	20%
229	X	[•]	4 776,48 €	20%
230	X	[•]	420 000,00 €	20%
231	X	[•]	4 900,00 €	20%
232	X	[•]	211 291,00 €	NON
233	X	[•]	1 517 514,24 €	20%
234	X	[•]	698 963,76 €	20%
235	X	[•]	132 066,50 €	NON
236	X	[•]	121 356,00 €	20%
237	X	[•]	2 391,60 €	20%
238	X	[•]	4 830,48 €	20%
239	X	[•]	937,78 €	20%
240	X	[•]	15 331,66 €	20%
241	X	[•]	3 222,32 €	20%
242	X	[•]	66 150,00 €	20%
243	X	[•]	1 317,23 €	20%
244	X	[•]	70 680,00 €	20%
245	X	[•]	199,11 €	20%
246	X	[•]	292,42 €	20%
247	X	[•]	4 800,00 €	20%
248	X	[•]	11 207,13 €	NON
249	X	[•]	2 923,20 €	20%
250	X	[•]	2 073,60 €	20%
251	X	[•]	58 800,00 €	20%
252	X	[•]	32 400,00 €	20%
253	X	[•]		
254	X	[•]	21 759,82 €	20%

255	X	[•]	8 400,00 €	20%
256	X	[•]	3 101,21 €	20%
257	X	[•]	26 913,00 €	NON
258	X	[•]		20%
259	X	[•]	226,60 €	20%
260	X	[•]	1 077,88 €	20%
261	X	[•]	99 000,00 €	20%
	X	[•]	269 680,01 €	20%
263	X	[•]	20 006,40 €	20%
263	X	[•]	334 174,68 €	20%
263	X	[•]	425 714,22 €	20%
263	X	[•]	292 674,67 €	20%
263	X	[•]	6 515,78 €	20%
263	X	[•]	1 750,90 €	20%
263	X	[•]	4 588,39 €	20%
263	X	[•]	28 082,88 €	20%
263	X	[•]		

Il est précisé que la présente annexe a été anonymisée pour des raisons de confidentialité et qu'une version non anonymisée a été échangée entre les Parties à la date de signature du présent Traité d'Apport.

Annexe 7.1.2 d)

Dettes sociales afférentes aux Salariés Transférés

- Provision pour congés payés
- Charges sociales sur provision pour congés à payer
- Provisions pour RTT
- Charges sociales sur provisions RTT
- Indemnités de départ à la retraite

Annexe 8.3

Salariés Transférés

Salarié 1, numéro de matricule : **27**

Salarié 2, numéro de matricule : **28**

1. Valorisation de la Branche Apportée

Pour les besoins de la détermination de la rémunération de l'Apport, la valeur réelle de la Branche Apportée a été déterminée par référence à une évaluation récente réalisée dans le cadre de négociations engagées avec des contreparties tierces. Sur cette base, les Parties ont convenu de retenir, aux seules fins de la présente évaluation, une valorisation de la Branche Apportée s'établissant à deux cent vingt millions d'euros (220.000.000 €).

Cette valorisation correspond à la valorisation *pre-money* résultant de la négociation susmentionnée, à laquelle a été appliquée une décote de dix pour cent (10 %).

Les Parties considèrent que cette valorisation est pertinente à la date du présent Traité d'Apport et l'ont retenue comme référence pour déterminer la valeur réelle de la Branche Apportée.

2. Valorisation de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire ayant été constituée en vue de recevoir la Branche Apportée et n'exerçant aucune activité opérationnelle à la date du présent Traité d'Apport, sa valeur réelle a été déterminée sur la base de ses capitaux propres comptables, tels qu'ils ressortent de son état comptable arrêté au 30 juin 2026, soit 10.000 euros, le capital social étant divisé en 1.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

Les Parties considèrent que cette méthode constitue la méthode la plus appropriée compte tenu de l'absence d'activité, d'actifs opérationnels et d'historique d'exploitation de la Société Bénéficiaire.

Il est précisé que les Parties ont échangé, à la date de signature du présent Traité d'Apport, une version de la présente annexe détaillant la méthode de valorisation pour la Branche Apportée aboutissant à la valorisation retenue de 220.000.000 €. Ces précisions ne figurent pas dans la présente annexe pour des raisons de confidentialité.